

Commune des Touches de Périgny

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22/2023
Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
REPRISE DU MARQUAGE AU SOL

Le Maire des Touches de Périgny,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la circulation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « Signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 31 juillet 2023 par la société *MARQUAUSOL SERVICES 17* sise à LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400) pour procéder à la reprise des marquages au sol sur la chaussée dans le centre-bourg de Les Touches de Périgny, à compter du 7 Août 2023 et pour une durée de 3 semaines.

Considérant que cette intervention nécessite l'occupation du domaine public communal et départemental en agglomération et ainsi la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu l'avis favorable de la Direction des Infrastructures du Département de Charente-Maritime en date du 1^{er} Août 2023

ARRETE

Article 1 :

A compter du 7 août 2023 et pour une durée de 3 semaines, la société *MARQUAUSOL SERVICES 17* sera autorisée à occuper le domaine public pour stationner ponctuellement un véhicule d'intervention afin de reprendre le marquage au sol de la chaussée sur le territoire de la commune de LES TOUCHES DE PERIGNY.

Article 2 :

La circulation automobile ne sera pas altérée.

Cette intervention ne devra pas empêcher la circulation des piétons, ni les mettre en danger et ne devra pas non plus empêcher les riverains d'accéder à leur propriété.

Article 3 :

Le demandeur doit ainsi :

- procéder à l'affichage du présent arrêté sur le lieu des travaux et sur les véhicules,
- mettre en place la signalisation nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur.

- veiller à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaire.

Il est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.

Article 5 :

- Monsieur le Maire des Touches de Périgny,
- La société *MARQUAUSOL SERVICES 17*, demandeur,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Matha,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels sur la commune et à chaque extrémité du chantier.

Les Touches de Périgny, le 2 Août 2023
Le Maire,


Joël WICIAK

